

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

POLE DE LA FAMILLE - 1^{ère} Section

Cabinet 1A

JUGEMENT PRONONCÉ LE 19 Janvier 2017

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine)
Roublisque Française
Au nom du Peuple Français

JUGE AUX AFFAIRES
FAMILIALES

Cabinet 1A

N°R.G. : 16/08568

N° MINUTE: 17/00

Devant [REDACTED], Vice-Présidente,

Entre :

Madame [REDACTED]
[REDACTED]

comparante en personne assistée de Me
Antoine CHRISTIN, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 720

Et

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
92190 MEUDON

comparant en personne assisté de Me
Antoine CHRISTIN, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 720

AFFAIRE :

[REDACTED]

et

[REDACTED]

Le 19 Janvier 2017, à l'audience tenue en
Chambre du Conseil par [REDACTED],
Vice-Présidente, se sont présentés les deux
époux susnommés assistés de leur avocat

Le magistrat s'est entretenu avec eux, a entendu leur avocat, a examiné tous les documents de la cause et a ensuite statué comme suit :

Vu la requête unique en divorce présentée par les époux susnommés.

Vu les articles 230 et suivants du Code civil.

Attendu que l'entretien avec les deux époux a confirmé que leur volonté de divorcer était bien réelle et que le consentement est libre et éclairé.

Que leur attention a été appelée sur l'importance des engagements pris par eux.

Que leur convention préserve suffisamment leurs intérêts **et ceux de l'enfant.**

Que les conditions de fond prévues par les articles 230 et suivants du Code civil sont donc remplies.

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande conjointe.

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

Statuant par jugement Contradictoire et en dernier ressort.

PRONONCE le divorce des époux :

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED] **à VERSAILLES (78000)**

et

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] **à LA COURNEUVE (93120)**

Mariés le [REDACTED] **à MEUDON (92).**

DIT que la mention **du divorce** sera effectuée conformément à l'article 1082 du Code de procédure civile.

HOMOLOGUE la convention portant règlement des effets **du divorce** qui demeurera annexée à la minute du présent jugement.

DIT que les dépens seront supportés par les parties, conformément aux modalités prévues par leur convention, ou à défaut, par moitié.

Prononcé à Nanterre, le **19 Janvier 2017.**

Le présent jugement a été signé par **Mme** [REDACTED], **Vice-Présidente** et par **M.** [REDACTED], **Greffier.**

Le Greffier,

Le Juge aux affaires familiales

